



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 06 079

Service :

Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

ENFANCE – SERVICE SCOLAIRE

V. VAYRAC/ B. FERAULT

3.5 Actes de gestion du domaine public

**Tarifs transports scolaires sur circuits spéciaux/ année scolaire 2026-2027**

**L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 juin s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 35

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, Mme BEGUIN, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO,

Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, représenté par Mme TILLY,

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code monétaire et financier,

VU la délibération n° 2010/0120 du 17 février 2010 donnant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) pour l'organisation et le financement des transports scolaires au Département de l'Essonne,

VU la délibération n°2015-04-034 du 22 juin 2015 approuvant la convention entre le STIF et le Département pour la reprise de la compétence transports scolaires par le STIF,

VU la délibération n° 2016-004-0007 du 25 janvier 2016 relative à la modification des dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires pour la carte SCOL'R,

VU la nouvelle convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport scolaire 2026-2030 entre Ile de France Mobilités et la Ville de Draveil approuvée en conseil municipal le 05 février 2026.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260615-DCM26-06-079-DE  
Date de télétransmission : 17/06/2026  
Date de réception préfecture : 17/06/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

VU la délibération n°2017/399 du 28 juin 2017 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

VU la délibération n° 20251210-332 du 10 décembre 2025 approuvant la convention de délégation de compétences en matière de circuits spéciaux de transport scolaire 2026-2030,

VU l'avis de la Commission « Scolaire, Petite enfance et Affaires sociales » du 11 juin 2026,

CONSIDERANT que l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires justifient un partenariat clair et cohérent avec le Conseil Départemental de l'Essonne et Ile-de-France Mobilités,

CONSIDERANT la décision du Département de l'Essonne fixant les tarifs applicables aux Essonnais pour la carte Scol'R pour la rentrée 2026-2027

CONSIDERANT qu'il s'agit de reconduire les circuits existants pour l'année scolaire 2026-2027.

CONSIDERANT que la ville propose les circuits spéciaux de transports scolaires suivants :

- Desserte du collège Eugène Delacroix
- Desserte de l'école Jean Jaurès

CONSIDERANT le vœu de Madame Le Maire afin que le circuit Jean Jaurès reste gratuit pour les familles

CONSIDERANT que concernant le circuit du collège Delacroix, une participation de 208,12 € sera demandée par enfant pour 2026-2027 refacturé par Ile de France Mobilité à hauteur de 208,12 euros pour les enfants éligibles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**FIXE** le montant de la participation des familles des enfants utilisant le circuit spécial scolaire desservant le collège Delacroix à 208,12 € par enfant.

**ACCORDE** la gratuité pour le circuit Jean Jaurès.

**ACCEPTE** l'encaissement des participations des familles.

**ACCEPTE** de reverser à Ile-de-France Mobilités la somme de 208,12 € par enfant pour le circuit Delacroix et 25,20 € pour le circuit Jean Jaurès (Passe Junior pour les enfants éligibles scolarisés en Primaire).

**S'ENGAGE** à faire appliquer le règlement intérieur et la charte proposés par Ile de France Mobilités.

**DIT** que les crédits et les recettes nécessaires seront inscrits au budget communal chapitre 011.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 16 JUIN 2026

Marie-Françoise DUSSAUD  
Secrétaire de séance



Marie-Josée Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil

Adressé en préfecture  
091-219102019-20260615-DCM26-06-079-DE  
Date de télétransmission : 17/06/2026  
Date de réception préfecture : 17/06/2026